



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-6 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence

**Publication n° 42-1-C6-F
Le 8 mars 2016
*Révisée le 5 mai 2016***

**Julie Béchar
Sandra Elgersma**

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

Résumé législatif du projet de loi C-6
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C6-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|---|---|
| 1 | CONTEXTE..... | 1 |
| 1.1 | Modifications récentes à la <i>Loi sur la citoyenneté</i> | 1 |
| 2 | DESCRIPTION ET ANALYSE | 2 |
| 2.1 | Critères d'obtention de la citoyenneté par attribution (art. 1)..... | 2 |
| 2.1.1 | Présence effective au Canada (par. 1(1), 1(2), 1(3) et 1(7), et art. 9) | 2 |
| 2.1.2 | L'intention de résider au Canada n'est plus requise (par. 1(5), 1(8), 1(11) et 1(12) et art. 7) | 3 |
| 2.1.3 | Connaissance d'une langue officielle et responsabilités liées à la citoyenneté canadienne (par. 1(6), 1(9), 1(10) et 1(13) , et art. 13) | 3 |
| 2.1.4 | Déclarations de revenus (par. 1(4))..... | 4 |
| 2.1.5 | Cas particuliers (par. 1(14)) | 4 |
| 2.1.6 | Interdiction de recevoir la citoyenneté ou de prêter le serment de citoyenneté (art. 10) | 4 |
| 2.2 | Révocation et perte de la citoyenneté (art. 3, 5 et 26)..... | 4 |
| 2.3 | Nouveau pouvoir de saisie de documents (art. 11 et 12) | 5 |
| 2.4 | Dispositions transitoires (art. 14 à 24) | 5 |
| 2.5 | Entrée en vigueur (art. 27) | 6 |

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-6 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence¹, a été déposé à la Chambre des communes par l'honorable John McCallum, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, le 25 février 2016 **et réputé renvoyé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre (le « Comité de la Chambre ») le 21 mars 2016.** Il apporte des modifications aux dispositions législatives sur l'attribution de la citoyenneté par naturalisation, les motifs de révocation de la citoyenneté et le pouvoir du Ministre en ce qui concerne les documents frauduleux. **Du 12 avril au 3 mai 2016, le Comité de la Chambre l'a étudié et, le 5 mai 2016, il en a fait rapport à la Chambre des communes avec deux amendements.**

1.1 MODIFICATIONS RÉCENTES À LA *LOI SUR LA CITOYENNETÉ*

Dans l'ensemble, le projet de loi C-6 modifie des aspects de la législation canadienne sur la citoyenneté modifiés en 2014 par la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*² (l'ancien projet de loi C-24, titre abrégé : *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*). Les aspects de cette loi modifiés ou abrogés par le projet de loi C-6 sont décrits ci-dessous.

Le projet de loi C-24 a modifié les exigences existantes pour ce qui est de devenir citoyen canadien naturalisé et créé de nouvelles exigences. Selon ses dispositions, « résidence au Canada » signifie la présence effective au Canada et la période de résidence requise passe de trois ans sur une période de quatre ans, à 1 460 jours (quatre ans) sur une période de six ans. En outre, le temps passé au Canada avant de devenir résident permanent – à titre de résident temporaire ou de personne protégée – n'est plus pris en compte dans le respect de cette exigence, pas plus que le temps passé sous le coup d'une ordonnance de probation, en libération conditionnelle ou en détention dans un pénitencier ou une prison.

Le projet de loi a aussi élargi l'application des exigences selon lesquelles la personne demandant l'attribution de la citoyenneté doit avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais ainsi qu'une connaissance suffisante du Canada et « des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté ». Alors que les personnes de 55 ans et plus et les mineurs étaient auparavant exemptés du respect de ces exigences par les politiques en vigueur, le projet de loi y a assujéti celles de 55 à 64 ans et celles de 14 à 18 ans.

Le projet de loi a ajouté deux autres exigences relatives à la naturalisation. Premièrement, le demandeur doit respecter les exigences prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme la production de déclarations de revenus pour quatre

des six années précédant la présentation de sa demande. Deuxièmement, il doit avoir l'intention de résider au Canada si la citoyenneté lui est attribuée.

Le projet de loi a accru le nombre de motifs de révocation de la citoyenneté canadienne en créant des motifs fondés sur la sécurité nationale. Auparavant, seule la fraude dans les demandes de citoyenneté ou de résidence permanente constituait un motif de révocation de la citoyenneté. Il est maintenant possible de révoquer la citoyenneté de personnes présumées posséder une double citoyenneté qui sont reconnues coupables de certaines infractions liées à la sécurité (p. ex. trahison ou terrorisme) ou qui ont été membres d'une force armée dans un conflit armé contre le Canada. L'article 10.4 de la *Loi sur la citoyenneté* (LC)³ limite la révocation lorsque celle-ci a pour effet de rendre une personne apatride, mais il appartient à la personne dont la citoyenneté pourrait être révoquée de prouver qu'elle n'a pas d'autre citoyenneté et qu'elle deviendrait ainsi apatride.

Le projet de loi C-6 abroge ou modifie toutes les dispositions dont il est question ci-dessus.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 CRITÈRES D'OBTENTION DE LA CITOYENNETÉ PAR ATTRIBUTION (ART. 1)

2.1.1 PRÉSENCE EFFECTIVE AU CANADA (PAR. 1(1), 1(2), 1(3) ET 1(7), ET ART. 9)

Pour pouvoir présenter une demande de citoyenneté canadienne, le demandeur doit avoir été effectivement présent au Canada pendant un nombre déterminé de jours. Le paragraphe 1(2) du projet de loi raccourcit la période requise de 1 460 jours (quatre ans) sur une période de six ans, à un total de 1 095 jours (trois ans) sur la période de cinq ans qui précède immédiatement la présentation de la demande de citoyenneté (nouveau sous-al. 5(1)c)(i) de la LC).

Le demandeur de citoyenneté n'est plus tenu d'être effectivement présent au Canada pendant un nombre minimal de jours au cours de chaque année précédant la présentation de sa demande. La disposition exigeant la présence au Canada pendant 183 jours par année au cours de quatre des années comprises dans les six ans pris en compte dans la demande de citoyenneté est abrogée (par. 1(3) du projet de loi). Cette modification a une incidence corrélative sur l'alinéa 14(1)a) de la LC, qui prévoit l'examen des dossiers par les juges de la citoyenneté lorsqu'il peut y avoir des préoccupations quant au temps passé au Canada (art. 8 du projet de loi).

Le paragraphe 1(7) du projet de loi instaure une nouvelle façon de calculer les jours de présence effective qui tient compte du temps passé au Canada à titre de résident temporaire ou de personne protégée (nouveau par. 5(1.001)). Pour les citoyens éventuels, il est compté un demi-jour pour chaque jour passé au Canada à titre de résident temporaire ou de personne protégée, pour un maximum de 365 jours, et un jour pour chaque jour passé au Canada à titre de résident permanent. Par exemple, un étudiant étranger qui est présent au Canada pendant deux ans pour terminer une

maîtrise et qui devient par la suite résident permanent peut compter le temps passé au Canada à titre d'étudiant (jusqu'à 365 jours) dans le total des trois années requises. Selon le projet de loi C-6, le demandeur doit avoir le statut de résident permanent lorsqu'il présente sa demande de citoyenneté (al. 1(1)c)).

La LC dispose que, dans certaines situations, certaines périodes ne peuvent pas entrer dans le calcul de la présence effective au Canada en vue de l'acquisition de la citoyenneté. L'article 21 de la LC dispose que le temps passé sous le coup d'une ordonnance de probation, en libération conditionnelle ou en détention n'est pas pris en compte pour la durée de la présence effective. Le paragraphe 9(2) du projet de loi modifie la disposition relative à l'emprisonnement, dont le libellé actuel est « a été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction », pour qu'elle parle plutôt de purger « une peine d'emprisonnement » afin d'englober toutes les formes d'incarcération, ce qui correspond au libellé de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁴ (nouvel al. 21c) de la LC).

2.1.2 L'INTENTION DE RÉSIDER AU CANADA N'EST PLUS REQUISE (PAR. 1(5), 1(8), 1(11) ET 1(12) ET ART. 7)

L'exigence relative à l'intention de la personne de résider au Canada si la citoyenneté lui est attribuée est abrogée (al. 5(1)c.1) de la LC). De nombreuses modifications corrélatives sont donc apportées en raison de l'abrogation de cette exigence.

- Le paragraphe 1(8) du projet de loi abroge l'exigence faite au demandeur d'avoir l'intention continue de résider au Canada à partir de la date de sa demande (par. 5(1.1) de la LC).
- Les paragraphes 1(11) et 1(12) du projet de loi abrogent des dispositions de la LC qui prévoyaient la dispense de l'exigence relative à l'intention de résider au Canada pour les mineurs (sous-al. 5(3)b)(iii) de la LC) et pour les personnes incapables de former une telle intention (al. 5(3)b.1) de la LC).
- L'article 7 du projet de loi supprime le critère relatif à l'intention de résider au Canada des conditions de réintégration dans la citoyenneté à l'article 11 de la LC.

2.1.3 CONNAISSANCE D'UNE LANGUE OFFICIELLE ET RESPONSABILITÉS LIÉES À LA CITOYENNETÉ CANADIENNE (PAR. 1(6), 1(9), 1(10) ET **1(13)**, ET ART. 13)

Le paragraphe 1(6) du projet de loi réduit, pour l'adulte, la limite d'âge maximale qui s'applique aux exigences relatives à la connaissance suffisante de l'une des langues officielles ainsi que du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté. Selon les nouveaux alinéas 5(1)d) et 5(1)e) de la LC, les demandeurs qui ont moins de 55 ans – et non plus 65 ans – doivent satisfaire à ces exigences.

Le projet de loi abroge l'exigence faite à un mineur de faire la preuve de sa connaissance d'une langue officielle et du Canada, puisque le paragraphe 1(9) permet à un parent ou à une autre personne autorisée de présenter une demande au nom du mineur sans l'obligation de satisfaire à ces exigences (par. 5(2) modifié de la LC). Par conséquent, le paragraphe 1(10) du projet de loi supprime le renvoi

à l'exemption pour des raisons d'ordre humanitaire dont bénéficie le mineur assujéti à cette double exigence (al. 5(3)a) de la LC). L'article 13 du projet de loi supprime des règlements toute mention des mineurs en ce qui concerne les connaissances requises pour l'attribution de la citoyenneté (al. 27.2c) de la LC).

Le Comité de la Chambre a amendé l'article premier pour qu'il dispose expressément que le Ministre est tenu de prendre en compte les mesures d'accommodement raisonnables pour répondre aux besoins d'une personne handicapée en ce qui concerne la vérification de la connaissance suffisante de l'une des langues officielles ou des responsabilités liées à la citoyenneté (nouveau par. 5(3.1) de la LC).

2.1.4 DÉCLARATIONS DE REVENUS (PAR. 1(4))

Le paragraphe 1(4) du projet de loi modifie la disposition actuelle exigeant du demandeur de citoyenneté qu'il satisfasse aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que cette disposition tienne compte de la nouvelle période de résidence au Canada. Le nouveau sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la LC précise que la personne doit produire des déclarations de revenus pour trois des années comprises dans la période de cinq ans préalable à la demande de citoyenneté.

2.1.5 CAS PARTICULIERS (PAR. 1(14))

Le paragraphe 5(4) de la LC confère au Ministre le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté à une personne « afin de remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada ». Le Comité de la Chambre a modifié ce paragraphe pour ajouter la « situation d'apatridie » aux motifs permettant au Ministre d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

2.1.6 INTERDICTION DE RECEVOIR LA CITOYENNETÉ OU DE PRÊTER LE SERMENT DE CITOYENNETÉ (ART. 10)

Selon la LC, le demandeur ne peut recevoir la citoyenneté ou prêter le serment de citoyenneté lorsqu'il est sous le coup d'une ordonnance de probation, qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle ou qu'il est détenu. L'article 10 du projet de loi modifie le libellé actuel (« est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction ») pour le remplacer par « purge une peine d'emprisonnement », afin qu'il englobe toutes les formes d'incarcération et corresponde à celui de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, comme il a été mentionné précédemment (nouveau sous-al. 22(1)a)(iii) de la LC).

2.2 RÉVOCATION ET PERTE DE LA CITOYENNETÉ (ART. 3, 5 ET 26)

L'article 3 du projet de loi abroge le paragraphe 10(2) de la LC, qui énonce les motifs fondés sur la sécurité nationale justifiant la révocation de la citoyenneté.

Le renvoi au paragraphe 10(2) est supprimé de nombreux articles de la LC en raison de cette modification (art. 2 du projet de loi : répudiation; art. 4 du projet de loi :

effet de la déclaration de la Cour fédérale; art. 6 du projet de loi : jugements interlocutoires; et par. 10(3) du projet de loi : interdiction).

La disposition permettant la révocation de la citoyenneté lorsque l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels (par. 10(1) de la LC) demeure inchangée.

Le projet de loi modifie également l'effet de la révocation de la citoyenneté : l'article 5 abroge l'article 10.3 actuel de la LC, qui dispose que la personne dont la citoyenneté est révoquée dans certaines situations devient un étranger⁵. Cette personne devient plutôt un résident permanent (art. 26 du projet de loi).

2.3 NOUVEAU POUVOIR DE SAISIE DE DOCUMENTS (ART. 11 ET 12)

L'article 11 du projet de loi ajoute à la LC l'article 23.2 pour autoriser le Ministre à saisir et à retenir tout document présenté pour l'application de la LC s'il existe des motifs raisonnables de croire que le document a été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement. Il dispose également que le document peut être saisi afin d'en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse. L'article 12 du projet de loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement prévoir la procédure à suivre en ce qui concerne la saisie, l'entreposage, la remise et la disposition du document (nouveau sous-al. 27(1)i.2) de la LC).

2.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ART. 14 À 24)

Toutes les dispositions de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (projet de loi C-24) sont entrées en vigueur le 11 juin 2015. Le projet de loi C-6 contient de nombreuses dispositions transitoires selon lesquelles les critères relatifs à l'attribution et à la perte de la citoyenneté qu'il établit s'appliquent à toutes les demandes qui ont pu être touchées par l'entrée en vigueur du projet de loi C-24.

En particulier, les personnes dont la citoyenneté a été révoquée pour des raisons de sécurité nationale conformément au paragraphe 10(2) de la LC sont réputées ne pas l'avoir perdue (art. 20 du projet de loi).

De plus, les demandeurs qui ont présenté une demande de citoyenneté le 11 juin 2015 ou après cette dernière date et à qui la citoyenneté a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-6 seront réputés n'avoir jamais eu à respecter l'exigence relative à l'intention de résider au Canada (art. 16 du projet de loi).

Enfin, le nouveau critère prévu par le projet de loi C-6 pour ce qui est de la présence au Canada ou de la limite d'âge applicable aux exigences relatives à la connaissance du Canada et d'une langue officielle s'applique aux demandes présentées après le 11 juin 2015, même si l'article pertinent n'a pas fait l'objet d'un décret d'entrée en vigueur.

2.5 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 27)

L'article 27 du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de quatre groupes de dispositions au moyen de décrets distincts :

- le paragraphe 27(1) concerne des dispositions sur le statut et la présence effective au Canada contenues dans les paragraphes 1(1), 1(3) et 1(7) et l'article 8;
- le paragraphe 27(2) regroupe les paragraphes 1(2) et 1(4), qui portent sur la modification de la période de temps requis passé au Canada, soit trois années comprises dans une période de cinq ans;
- le paragraphe 27(3) vise les nouvelles conditions d'âge liées aux exigences relatives à la connaissance d'une langue officielle et du Canada pour l'attribution de la citoyenneté;
- le paragraphe 27(4) prévoit une date d'entrée en vigueur différente pour les dispositions relatives au nouveau pouvoir de saisie de documents.

Les autres dispositions entreront en vigueur à la date de la sanction royale. Il s'agit notamment de celles selon lesquelles l'intention de résider au Canada ne sera plus une exigence et le seul motif de révocation sera la fraude. Les modifications corrélatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* entreront elles aussi en vigueur à la date de la sanction royale.

NOTES

1. [Projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence](#), 1^{re} session, 42^e législature.
2. [Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence](#), L.C. 2014, ch. 22.
3. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29.
4. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), L.C. 1992, ch. 20.
5. Selon la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (L.C. 2001, ch. 27), un étranger ne peut demeurer au Canada que s'il a un statut valide, comme un visa de résident temporaire (art. 11) ou un permis de séjour temporaire (art. 24).